

# **GE\_GERICHTE DCSO/254/2023 vom 8. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_254\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_254_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/254/2023 du 8 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE DCSO/254/2023 del 8 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

### **E. 2**

2.1.1 Le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette (art. 50 al. 2 LP).

L'élection d'un for de la poursuite est une manifestation de volonté qui s'interprète selon les règles de la bonne foi. L'application de l'art. 50 al. 2 LP ne suppose pas nécessairement qu'il y ait eu stipulation expresse d'un for de poursuite en Suisse. Il suffit que, compte tenu des circonstances et des règles de la bonne foi, on doive admettre que le débiteur a manifesté la volonté de se soumettre à une exécution forcée en Suisse. Toutefois, la simple convention quant au lieu d'exécution ou de paiement n'implique pas élection de for d'exécution forcée (ATF 119 III 54; 89 II 82; 86 III 81 consid. 2; 68 III 61; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_139/2009 du 18 mai 2009 consid. 2.2; décisions de la Chambre de surveillance DCSO/53/2017 et DCSO/56/2017 du 09 février 2017; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, n° 44 ad art. 50 LP).

L'élection d'un for de la poursuite peut être consentie par l'adhésion à des conditions générales, même pour la simple ouverture d'un compte et même si le débiteur est domicilié en Suisse au moment de son consentement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_511/2012 du 8 octobre 2012 consid. 4.3; ATF 132 III 268 consid. 2.3).

- 6/11 -

A/4087/2022-CS

2.1.2 La créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à compter de la délivrance de l'acte de défaut de biens (art. 149a al. 1 initio LP).

Le délai de prescription de 20 ans – qui se substitue à la prescription de droit privé ou public prévue pour la créance à l'origine de la poursuite de l'acte de défaut de biens, pour autant qu'elle n'ait pas été déjà acquise au moment de l'émission de l'acte de défaut de biens – est un délai de prescription au sens des art. 127 et ss CO et il peut être interrompu par la notification d'un commandement de payer (Message du Conseil fédéral FF 1991 III 104; HUBER, SOGO, Basler Kommentar, 2021, n° 3 ad art. 149a LP; NÄF, Kurzkomentar, SchKG, 2014, n° 3 ad art. 149a LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la

poursuite pour dettes et la faillite, 2005, n° 11 et 18 ad art. 149a LP). L'opinion de STOFFEL et CHABLOZ (Voies de l'exécution, 2016, p. 38) selon laquelle il s'agit d'un délai de péremption qui ne recommence à courir que si un nouvel acte de défaut de biens est émis semble isolée.

2.1.3 A teneur de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP, la réquisition de poursuite énonce le titre et la date de la créance en poursuite ou, à défaut de titre, la cause de l'obligation.

Comme "titre de la créance", le poursuivant peut par exemple indiquer un jugement ou une décision condamnatoire, un contrat ou un document intitulé "reconnaissance de dette", etc.; le titre doit être accompagné de l'indication de sa date, par quoi il faut entendre le jour de la naissance de la créance, et non de son échéance (qui peut être multiple ou périodique) ou de son exigibilité. A défaut de titre, le poursuivant doit mentionner la "cause de l'obligation", à savoir la source de l'obligation. Le but de cette exigence n'est pas de permettre à l'office de procéder à un examen de l'existence de la prétention, mais de répondre à un besoin de clarté et d'information du poursuivi quant à la prétention alléguée afin de lui permettre de prendre position; toute formulation relative à la cause de la créance qui permet au poursuivi, conjointement aux autres indications figurant sur le commandement de payer, de discerner la créance déduite en poursuite suffit. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être contraint de former opposition pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou un procès en reconnaissance de dette, les renseignements sur la créance qui lui est réclamée (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2).

La jurisprudence cantonale et la doctrine récente ont retenu que la simple mention d'un acte de défaut de biens avec sa date et son numéro n'était pas suffisante pour désigner la créance en poursuite. La réquisition de poursuite et le commandement de payer doivent également indiquer le titre de créance ou la cause de l'obligation à l'origine de la poursuite ayant conduit à l'émission de l'acte de défaut de biens (décision de l'autorité de surveillance de Bâle-Ville du 12 août 2020 in BLSchK 2021 I p. 35 ss; décision de la Chambre de surveillance DCSO/238/21 du 17 juin 2021; KOFMEL EHRENZELLER, Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2021, n° 43 ad art. 67 LP).

- 7/11 -

A/4087/2022-CS 2.1.4 Sont nulles les poursuites introduites en violation du principe de l'interdiction de l'abus de droit, tel qu'il résulte de l'art. 2 al. 2 CC (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1). La nullité doit être constatée en tout temps et indépendamment de toute plainte par l'autorité de surveillance (art. 22 al. 1 LP). La nullité d'une poursuite pour abus de droit ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'Office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur. L'existence d'un abus ne peut donc être reconnue que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices démontrant de façon patente que l'institution du droit de l'exécution forcée est détournée de sa finalité

(ATF 140 III 481 consid. 2.3.1; ATF 115 III 18 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1020/2018 du 11 février 2019, 5A\_317/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.1, 5A\_218/2015 du 30 novembre 2015 consid. 3; DCSO/321/10 du 8 juillet 2010 consid. 3.b). En revanche, celui qui poursuit son débiteur dans le seul but d'interrompre la prescription ne commet en principe pas d'abus de droit, la notification d'un commandement de payer représentant un moyen légal pour ce faire (art. 135 ch. 2 CO; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_250/2015 précité consid. 4.2 in fine; PETER, Interrompre la prescription par une poursuite, in BISchK 2018 p. 175 ss, 179 in fine). La procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet par ailleurs pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la créance litigieuse. L'autorité de surveillance n'est en effet pas compétente pour statuer sur le bienfondé matériel des prétentions du créancier déduites en poursuite qui relèvent de la compétence du juge ordinaire; elle n'est notamment pas compétente pour déterminer si le poursuivi est bien le débiteur du montant qui lui est réclamé; ce dernier doit utiliser les moyens que lui offre la procédure de poursuite, soit notamment l'opposition au commandement de payer, l'action en libération de dette, l'annulation de la poursuite, l'action en constatation de l'inexistence de la dette ou l'action en répétition de l'indu. L'Office ne peut ainsi exiger des explications sur la nature de la prétention ni refuser d'émettre un commandement de payer, même si la cause de la créance semble peu plausible voire imaginaire (parmi d'autres ATF 136 III 365 consid. 2.1, avec la jurisprudence citée, ATF 115 III 18 consid. 3b, ATF 113 III 2 consid. 2b = JdT 1989 II 120; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_250-252/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1, 5A\_76/2013 du

- 8/11 -

A/4087/2022-CS 15 mars 2013 consid. 3.1, 5A\_890/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.3, 5A\_595/2012 du 24 octobre 2012 consid. 5).

2.1.5 En application de l'art. 20a al. 2 ch. 3 LP, l'autorité de surveillance ne peut statuer au-delà des conclusions des parties, sous réserve du constat de la nullité au sens de l'art. 22 LP. Ainsi, sous réserve de griefs devant conduire à la constatation de la nullité absolue d'une mesure, invocables en tout temps (art. 22 al. 1 LP), l'intégralité des moyens et conclusions du plaignant doivent être à tout le moins sommairement exposés et motivés dans le délai de plainte, sous peine d'irrecevabilité. La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande. L'invocation de nouveaux moyens en cours de procédure n'est pas admise dans le cadre de l'examen d'une plainte au sens de l'article 17 LP (ATF 142 III 234 consid. 2.2; 126 III 30 consid. 1b; 114 III 5 consid. 3, JdT 1990 II 80; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2; ERARD, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 32, 33 et 44 ad art. 17 LP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le plaignant a soulevé plusieurs griefs contre les poursuites n° 3\_\_\_\_\_ et n° 6\_\_\_\_\_ qu'il y a lieu d'examiner successivement au regard des principes rappelés ci-dessus.

### **E. 2.2.1**

Le plaignant conteste la compétence de l'Office fondée sur l'élection d'un for de poursuite, alors qu'il est domicilié en Italie.

L'art. 13 des conditions générales de C \_\_\_\_\_ prévoit expressément un tel for, parmi d'autres élections fors. L'intégration dans des conditions générales de la banque, spécifiquement contresignées par le plaignant, crée valablement un for de poursuite à Genève, du moment où le débiteur est domicilié à l'étranger, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

C'est ainsi à raison que l'Office a admis sa compétence pour poursuivre le plaignant.

### **E. 2.2.2**

Le plaignant prétend que la poursuite n'est plus possible sur la base d'un acte de défaut de biens atteint par la péremption.

Il s'agit d'une problématique de droit de fond relative à l'existence et à l'exigibilité de la créance en poursuite, qui n'est en principe pas du ressort de l'Office ou de la Chambre de surveillance, mais du juge. Ce grief est par conséquent en principe irrecevable.

En tout état, contrairement à ce que soutient le plaignant, l'acte de défaut de biens se prescrit – et non pas se périmé – par 20 ans. De surcroît, cette prescription est interruptible à l'instar de tous les délais de prescription, notamment par une réquisition de poursuite. En l'occurrence, le délai de prescription a bien été interrompu par la poursuite n° 3 \_\_\_\_\_ de sorte que la créance en poursuite n'était pas prescrite lorsque la poursuite n° 6 \_\_\_\_\_ a été requise.

- 9/11 -

A/4087/2022-CS

### **E. 2.2.3**

Dans le cadre de sa réplique du 16 janvier 2023, le plaignant semble remettre en cause l'existence même de la poursuite n° 3 \_\_\_\_\_, car elle ne figure pas sur son extrait de poursuites. Dans la mesure de son existence, elle serait par ailleurs entachée d'informalités car la désignation de la créance en poursuite aurait été insuffisante dans la réquisition de poursuite et le commandement de payer.

Des griefs soulevés dans une réplique, déposée au-delà du délai de plainte de dix jours, ne sont pas recevables, sauf à viser un motif de nullité invocable en tous temps. En l'occurrence, aucun des griefs soulevés n'aurait entraîné la nullité de la poursuite de sorte qu'ils ne sont plus recevables au stade de la réplique.

De toute manière, ces griefs auraient été écartés pour les motifs suivants.

D'éventuelles informalités concernant cette poursuite ne relevant pas de la nullité ne peuvent plus être constatées aujourd'hui, faute d'avoir été soulevées dans le délai de plainte suite à la notification du commandement de payer. Ainsi, la mention lacunaire du titre ou de la cause de la créance dans la réquisition de poursuite et dans le commandement de payer ne peut plus être invoquée aujourd'hui, plus de dix ans après la notification du commandement de payer dans la poursuite n° 3 \_\_\_\_\_.

Le fait que cette poursuite ne figure pas sur l'extrait des poursuites du débiteur découle de la loi car elle est de plus de cinq ans (art. 8a al. 4 LP). Cela ne signifie pas que cette poursuite n'aurait pas existé comme semble le soutenir le plaignant.

En tout état, l'Office a produit les pièces y relatives permettant de constater que cette poursuite existe. Un commandement de payer a été notifié au débiteur. Ce dernier y a formé

une opposition qui a été enregistrée. La poursuite n° 3\_\_\_\_\_ existe par conséquent bel et bien.

#### **E. 2.2.4**

Le plaignant invoque finalement, dans sa réplique du 16 janvier 2023 la nullité de la poursuite n° 6\_\_\_\_\_ en raison de son caractère abusif.

La nullité pour un tel motif est invocable en tout temps de sorte que le fait que ce grief a été formulé uniquement dans la réplique n'empêche pas qu'il soit examiné par la Chambre de céans.

Le plaignant prétend que les poursuites n° 3\_\_\_\_\_ et n° 6\_\_\_\_\_ n'avaient aucune finalité de recouvrement puisque la banque n'avait pas l'intention de les mener jusqu'à leur aboutissement et d'obtenir le paiement de la prétendue créance. Elle avait uniquement l'intention d'interrompre la prescription, effet qui était toutefois inatteignable, l'acte de défaut de biens se périmant définitivement au bout de 20 ans.

Il ressort des considérants qui précèdent que le plaignant se trompe en qualifiant le délai de prescription de 20 ans de l'acte de défaut de biens de délai de péremption. Il est en outre interruptible. C'est donc dans un but conforme à la finalité de l'exécution forcée que la banque a introduit les poursuites n° 3\_\_\_\_\_ et n° 6\_\_\_\_\_, soit l'interruption de la prescription.

- 10/11 -

A/4087/2022-CS

Les poursuites entreprises ne sont donc pas abusives et le seul grief recevable sera rejeté.

#### **E. 2.3**

En conclusion, la plainte sera rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 11/11 -

A/4087/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Rejette la plainte du 25 novembre 2022 de A\_\_\_\_\_ contre la poursuite n° 6\_\_\_\_\_ dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.